



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2021-537 portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Régularisation administrative d'exploitation
de l'établissement thermal de Préchacq-les-Bains (40 465)**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°1-2021-CMEEFP du 10 mars 2021 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10843 relative au renouvellement de l'exploitation d'un établissement thermal à Préchacq-les-Bains (40), reçue complète le 17 mars 2021 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, délégation départementale des Landes, consultée le 02 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans le périmètre du site Natura 2000 Barthes de l'Adour, FR7200720, et à 200 mètres à l'est du site Natura 2000 L'Adour, FR7200724,
- dans le périmètre de deux ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des Barthes et L'Adour d'Aire sur l'Adour à la confluence avec la Midouze, tronçon des saligues et gravières ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible d'affecter le fonctionnement écologique du secteur ;

CONSIDÉRANT que la canalisation aura une longueur d'environ 375 mètres linéaires et que le fossé final occupera une dizaine de mètres avec débroussaillage des berges ; que le projet ne nécessite pas, selon le dossier, de travaux de déboisement

et sera compatible avec l'exploitation forestière actuelle ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements des six forages existants sont de l'ordre de 240 000 m³ par an (pour un volume annuel maximum de 361 624 m³) et demeurent inchangés ; que le projet permet d'éviter l'écoulement des eaux minérales dans le petit cours d'eau l'Arribon ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs de suivi du fonctionnement actuel doivent permettre d'évaluer la compatibilité du projet avec les objectifs de conservation des milieux et les mesures préventives éventuelles à prévoir ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant tout démarrage de travaux ;

CONSIDÉRANT que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'autorisation environnementale dont relève le projet, une évaluation des incidences sur l'environnement sera réglementairement fournie ainsi qu'une évaluation des incidences spécifique au titre de Natura 2000 démontrant que le projet présente des mesures d'évitement et de réduction d'impact appropriées et des garanties suffisantes pour permettre de l'autoriser sans risque d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1 -

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de régularisation administrative d'exploitation de l'établissement thermal à Préchacq-les-Bains (40 465), présenté par la Compagnie Fermière de l'établissement thermal du Mont-Dore n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 -

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de régularisation administrative d'exploitation de l'établissement thermal à Préchacq-les-Bains (40 465), présenté par la Compagnie Fermière de l'établissement thermal du Mont-Dore, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon les conditions de l'article L181-1.1°) du code de

l'environnement.

Article 3 -

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 -

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **21 AVR. 2021**

La directrice départementale



Nadine CHEVASSUS

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet des Landes

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire

Hôtel de Roquelaura - 246, boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Pau.

